

## Règlement intérieur de l'école

### 1 Inscription et admission

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès de la direction de l'école de cette situation exceptionnelle.

L'inscription est enregistrée par la direction de l'école dans la Base élèves 1er degré sur présentation d'un document d'état civil, d'un justificatif de domicile et d'un certificat médical ou d'extraits du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique) pour son âge ou qu'il justifie d'une contre-indication médicale (le certificat médical de contre-indication doit être fourni par la famille à la direction de l'école et renouvelé tous les ans.

L'inscription des élèves des communes extérieures se fait après acceptation de M. le Maire de Bonnétable et en fonction des places disponibles.

#### Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière, doit pouvoir fréquenter l'école. À la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du médecin de l'Éducation Nationale. Il est interdit, à l'école, d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.

#### Admission à l'école

Les enfants, ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours, doivent être présentés à l'école à la rentrée scolaire.  
Dans la limite des places disponibles, l'admission est prononcée au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire.

### 2 Fréquentation et obligation scolaire

La durée de la scolarité pour enfants des classes maternelles et élémentaires est fixée à 24 heures par semaine.

Une demande d'aménagement du temps de présence pour un enfant soumis à l'obligation d'instruction et scolarisé en Petite section peut être formulée par la famille. L'aménagement porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. Les modalités proposées prennent en compte le fonctionnement général de l'école, les horaires d'entrée et de sortie des classes. Les cours ont lieu : le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Les horaires des deux écoles pourront être modifiés en cours d'année afin de respecter le protocole sanitaire, sous réserve de l'accord de la Direction Académique. Les familles en seront averties.

Les activités pédagogiques complémentaires ont lieu de 12 h 10 à 12 h 40 (classes maternelles), de 8 h 15 à 9 h 00, ou de 12 h 25 à 12 h 55, ou de 16 h 30 à 17 h 30 (classes élémentaires).

Pour ne pas désorganiser les activités, les parents doivent respecter les horaires de l'école. Après 10 minutes, l'enfant sera confié au personnel du restaurant scolaire le midi, ou de l'accueil périscolaire le soir.

Horaires de l'école maternelle :

Matin : 8 h 45 à 12 h 10. Après-midi : 13 h 30 à 16 h 15.

Accueil : Il est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe (8 h 35 le matin, 13 h 20 l'après-midi). Son organisation est placée sous la responsabilité de la direction de l'école.

Sortie : Que l'enfant soit rendu à sa famille ou confié à un service d'accueil, elle ne peut avoir lieu avant la fin du temps scolaire.

À l'école maternelle, les enfants ne peuvent être remis qu'à leurs parents, ou aux personnes autorisées par ceux-ci et dont les coordonnées sont inscrites sur les feuilles de renseignements.

Tout changement doit être signalé par écrit à l'enseignant(e) de l'enfant. Passé 10 minutes, les enfants seront remis aux services de cantine ou de garderie.

Horaires de l'école élémentaire:

Matin : 9 h 00 à 12 h 25. Après-midi : 13 h 55 à 16 h 30

Accueil : Il est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe (8 h 50 le matin, 13 h 35 l'après-midi). Son

organisation est placée sous la responsabilité de la direction de l'école. Avant ces horaires, les enfants présents sous le porche et à l'extérieur de l'école ne sont pas sous la responsabilité de l'école. Les horaires de récréation sont susceptibles d'être modifiés ; ils seront donnés aux familles à chaque rentrée scolaire et à chaque modification.

En raison du protocole sanitaire, les conditions d'accès aux écoles pour les parents sont modifiées :

- Ecole, avenue de la Forêt : Les parents des enfants de Petite et Moyenne Sections peuvent les déposer à l'entrée de la classe le matin, les récupérer à la porte du couloir, le soir. Le midi, ils sont accompagnés par les enseignants au portail, rue Pasteur. Les parents des enfants de Grande Section ne sont plus autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école. Ils restent tous à l'extérieur de l'école en respectant les marquages de distanciation. Seuls les enfants pourront entrer dans l'école.
- Ecole, place d'Armes : L'accès à la partie pavée devant l'école n'est plus autorisé aux parents. Seuls les enfants pourront y passer pour entrer et sortir. L'accueil du matin est fait dans la classe par l'enseignant ou dans la cour pour les élèves dont les enseignants sont de surveillance. Les parents doivent rester à l'extérieur et ne sont plus autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école sauf raisons particulières (prises en charge, rendez-vous...).

Sorties du midi et de l'après-midi : Que l'enfant soit rendu à sa famille ou confié à un service d'accueil, elle ne peut avoir lieu avant la fin du temps scolaire.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. (article 1.4.3 du règlement type départemental de la Sarthe).

Pour prendre contact avec son enfant, tout parent pénétrant dans l'école doit auparavant se présenter à l'enseignant de service ou à l'enseignant de son enfant ou à la direction de l'école.

Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par la direction de l'école qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.

L'instruction est obligatoire à partir de 3 ans. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant. En cas d'absences non justifiées, la direction de l'école saisit la Direction Académique afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales encourues lorsque la réunion avec l'équipe éducative n'a pas permis de restaurer l'assiduité scolaire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée dans un registre d'appel, tenu par l'enseignant pour sa classe.

Les personnes responsables de l'enfant doivent prévenir le jour même l'école (répondeur au besoin) en cas d'absence puis justifier par écrit (cahier de liaison par exemple) dès que possible. Si l'école n'est pas prévenue, toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent faire connaître sans délai, à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à certaines maladies contagieuses (coqueluche, rougeole, oreillons, rubéole, diphtérie, méningite...).

### **3 Vie scolaire**

Le personnel de l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les élèves viennent à l'école dans une tenue correcte qui doit être adaptée au milieu éducatif et scolaire.

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. Tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants sera signalé aux autorités compétentes.

Les familles veilleront à ce que l'enfant respecte les livres (manuels scolaires, livres de bibliothèque, ...) que l'école lui prête. Tout livre, tout matériel, prêté par l'école, perdu ou détérioré volontairement pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.

#### **Discipline**

École maternelle : Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé

sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la direction de l'école, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspection de l'Éducation Nationale.

École élémentaire : L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtement corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou du personnel de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves de comportement d'un élève, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspection de l'Éducation Nationale, sur proposition la direction de l'école et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision devant la Direction Académique.

#### **4 Hygiène et sécurité**

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, cours de récréation.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Hygiène corporelle : Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les parents doivent vérifier régulièrement et avec vigilance les cheveux de leur enfant afin de s'assurer qu'il n'a pas de parasites. S'il a des poux ou des lentes, il faut le traiter rapidement et énergiquement.

À l'école maternelle, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Hygiène alimentaire : Dans le cadre de l'éducation à la santé, les bonbons et autres friandises sont interdits à l'école sauf événements (anniversaires...).

Dispositions particulières : Pour éviter les vols, le racket..., tout matériel multimédia personnel y compris téléphone portable sont interdits à l'école. Les objets dangereux (couteaux, cutters, billes métalliques et autres boulets en verre...) sont interdits également à l'école.

Il est très fortement déconseillé d'apporter à l'école tout objet ou bijoux de valeur... En cas de perte ou de détérioration, l'école ne saurait être tenue pour responsable et aucune indemnité ne serait allouée.

Une charte de l'Internet définit les droits, les responsabilités des élèves, les conditions d'accès aux postes informatiques, pour les élèves des classes élémentaires.

Le règlement intérieur a été établi par le conseil d'école du jeudi 21 octobre 2021, compte-tenu du règlement scolaire départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école.

Bonnétable, le 21 octobre 2021

**École primaire publique Catherine Paysan**

18, place d'Armes

**72110 BONNÉTABLE**

Charte pour utiliser les ordinateurs et Internet à l'école

- ✓ J'utilise l'ordinateur en présence d'un enseignant pendant le temps de la classe et pour faire un travail scolaire.
- ✓ Je respecte le matériel.
- ✓ Je ne modifie pas la configuration de l'ordinateur.
- ✓ Je respecte les autres.
- ✓ Je ne supprime pas des fichiers s'ils ne m'appartiennent pas.
- ✓ Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis. J'utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me faire comprendre.
- ✓ Je ne donne pas d'informations sur moi ou ma famille (n° de téléphone, adresse...) sur mes goûts, quand j'utilise la

messagerie, un forum ou le chat, ou un formulaire de page web.

- ✓ J'alerte l'enseignant-e si je vois des pages qui me dérangent.
- ✓ Je sais que toutes les fois où je vais sur internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables.
- ✓ Je vérifie les informations que je diffuse.
- ✓ Je respecte la loi sur la propriété des œuvres.

Je copie et j'utilise des textes, des images, des sons après avoir toujours demandé la permission à l'auteur.

**Si je ne respecte pas cette charte, je ne pourrai plus utiliser les ordinateurs ni aller sur Internet à l'école.**

NOM de l'élève : ..... Prénom : ..... Classe : .....

le ..... / ..... / 20.....

Signature de l'élève :

Signature du (des) responsable(s) légal (aux) :